

**ASSOCIATION DES SECTIONS BRITANNIQUES
DE CHABANNE ET PISSARRO (A.S.B.C.P.)**



STATUTS

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est fondé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901; le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX – OBJET

Cette association a pour objet, sans aucun but lucratif et en conformité avec le décret n°81-594 du 11 mai 1981 :

1 - d'assumer au plan matériel, tout élément non pris en charge par les établissements scolaires ou toute institution ou administration tendant à assurer un enseignement complémentaire en langue anglaise aux élèves inscrits en section britannique au Collège Jean Claude Chabanne et au Lycée Camille Pissarro à PONTOISE, en vue de permettre à ces élèves de se présenter aux examens nationaux et internationaux (Brevet et Baccalauréat Option International Britannique) qui, en accord avec les autorités françaises déterminent les programmes d'enseignement de cette section. L'activité principale est l'enseignement réglementaire de la littérature, l'histoire et la géographie, en langue anglaise, à chaque niveau.

2 - de faciliter les rapports entre, d'une part les parents d'élèves inscrits dans ladite section et, d'autre part, les autorités dont relève ledit établissement.

3 - de favoriser la recherche de solutions à tous problèmes affectant l'intérêt moral, matériel et intellectuel des élèves.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante :

ASSOCIATION DES SECTIONS BRITANNIQUES DE CHABANNE ET PISSARRO (A.S.B.C.P.)

ARTICLE QUATRE – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PONTOISE (95300), 1 rue Henri Matisse – Lycée Camille Pissarro
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE DEUXIEME

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE SIX – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont les personnes qui, ayant légalement la charge d'au moins un élève inscrit dans la section, versent les cotisations visées à l'article 7 et ont le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les membres d'honneur sont les autres personnes volontaires (les anciens membres actifs, les anciens élèves majeurs de la section, toute personne qui désire soutenir l'association ou les responsables des élèves inscrits au collège et au lycée qui désirent participer aux activités autres que les cours proprement dits).

Les membres d'honneur paieront une cotisation annuelle symbolique fixée, chaque année, par le conseil d'administration. Les membres d'honneur ont le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE SEPT – RESSOURCES ET USAGE

Les ressources de l'association sont, pour l'essentiel, constituées par les cotisations des membres actifs qui couvriront les frais de fonctionnement de l'association.

Le montant des cotisations est fixé chaque année, au mois de juin pour l'année scolaire suivante, par le conseil d'administration en activité prévu à l'article 9. Les cotisations sont dues à l'inscription au mois de juin avec encaissement le jour de la rentrée des classes ou toute autre date en cas de changement.

En aucun cas, la cotisation, due pour l'année, ne pourra être remboursée.

L'association peut recevoir tous dons ou subventions légalement autorisés.

L'association peut financer toutes les dépenses de fonctionnement administratif et pédagogique de la section dans la mesure où elles ne sont pas prises en charge par le Ministère de l'Education Nationale ou toute autre institution ou administration française ou étrangère.

Un fonds de réserve est établi avec tout excédent de recettes qui peut résulter du fonctionnement de l'association. Ce fonds de réserve est utilisé pour financer les obligations auxquelles l'association est légalement tenue, pour faire face aux dépenses imprévues et, plus généralement, pour assurer une gestion solvable de l'association.

ARTICLE HUIT – DEMISSION, EXCLUSION ET DECES

Les membres actifs de l'association peuvent démissionner en adressant leur décision au Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année scolaire en cours; leur cotisation annuelle étant acquise à l'association.

Les membres d'honneur peuvent démissionner suivant la même procédure, leur cotisation n'étant pas restituable.

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre soit pour défaut de paiement de tout ou partie de sa cotisation un mois après son échéance, et 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. Cette radiation peut être prononcée pour tous motifs graves, avec dans ce dernier cas l'accord du Principal du Collège ou du Proviseur du Lycée. Le conseil d'administration doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

Si le membre le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayant-droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres

membres.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayant-droits des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation annuelle.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION

ARTICLE NEUF – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de 4 membres au moins et de 12 membres au plus élus parmi les membres actifs (6 au minimum) et les membres d'honneur.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers lors de chaque assemblée générale. Tout administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE DIX – FACULTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLETER

Si le conseil d'administration est composé de moins de 12 membres, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs. De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de cinq. Ces nominations seront soumises, lors de sa prochaine réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des membres qui déterminera la durée du mandat ordinaire des nouveaux administrateurs. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE ONZE – BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le conseil d'administration élit, chaque année, parmi les administrateurs, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier; lesquels sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau et de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

ARTICLE DOUZE – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La moitié des membres du conseil d'administration peut demander la réunion d'un conseil d'administration. La convocation contient l'ordre du jour du conseil arrêté par l'auteur de la convocation, il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre membre du conseil si ce dernier justifie d'un pouvoir écrit. Les décisions ne peuvent être adoptées que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre et signés du Président et du Secrétaire..

ARTICLE TREIZE – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres.

Il peut notamment recruter et licencier tous employés, fixer leur rémunération, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense et statuer sur l'admission et l'exclusion des membres ainsi qu'il a été indiqué à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE QUATORZE – DELEGATION DE POUVOIRS

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a le pouvoir de déléguer ces fonctions à son vice-président en restant garant des actes de son mandataire.

Le Vice-président est chargé d'assister le Président.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre des décisions.

Le Trésorier est assisté d'un cabinet comptable pour les contrats et leurs conséquences fiscales et financières, et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.

Il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

ARTICLE QUINZE – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, solliciter l'agrément de tous organismes ou administration, sur décision prise par le conseil d'administration.

ARTICLE SEIZE – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE QUATRIEME

COMMISSAIRE VERIFICATEUR

ARTICLE DIX-SEPT – NOMINATION - POUVOIRS

La collectivité des membres peut désigner, chaque année, par décision ordinaire portant approbation des comptes d'un exercice, un commissaire vérificateur toujours rééligible.

Le commissaire peut être toute personne désignée par la collectivité. Il reste en fonctions jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ce commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de l'association et peut; à cet effet, à toute époque de l'année; opérer les vérifications ou contrôles qu'il jugera opportun.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE DIX-HUIT - GENERALITES

Les membres actifs et d'honneur se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiée d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Lors de toute assemblée générale, les membres d'honneur et les membres actifs de l'association participent au vote. Chaque famille représentée par un ou plusieurs membres actifs dispose d'une voix par enfant inscrit dans l'un des deux établissements et dans la section, de sorte que le nombre de voix total soit égal au nombre d'élèves inscrits dans la section

Pour chaque élève inscrit dans la section, les parents ou autres personnes ayant la garde légale ne disposent que d'une voix. Un membre actif ne peut se faire représenter que par un autre membre actif en lui donnant une procuration écrite. Chaque membre d'honneur ne dispose que d'une seule voix. De même, un membre d'honneur, ne peut se faire représenter que par un autre membre d'honneur en lui donnant une procuration écrite.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année au plus tard le 30 novembre, cette assemblée est désignée dans les présents statuts comme « Assemblée Générale Annuelle ». Elle est convoquée par le conseil d'administration, représenté par le Président au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci le juge utile ou nécessaire, ou encore à la demande de la moitié plus un des membres de l'association ainsi qu'il est indiqué à l'article 22 ci-après.

ARTICLE DIX-NEUF – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites par lettre individuelle indiquant l'objet de la réunion, et envoyée au moins quinze jours à l'avance pour les assemblées générales ordinaires et au moins vingt et un jours à l'avance pour les assemblées générales extraordinaires.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit choisi par le conseil d'administration.

ARTICLE VINGT – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou le vice-président ou à défaut par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration, ou en son absence, par un membre de l'assemblée, désigné par celle-ci

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

ARTICLE VINGT ET UN – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise tous emprunts et d'une manière générale délibère sur toutes question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui ont été soumises par le conseil d'administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par ces derniers.

ARTICLE VINGT-DEUX – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, ou la dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE VINGT-TROIS – PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès verbaux signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE SIXIEME

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE VINGT-QUATRE – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent de :

- des cotisations versées par les membres actifs, correspondant aux frais de fonctionnement de l'association
- des cotisations des membres d'honneur
- *des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède*
- *et le cas échéant des subventions qui lui sont accordées et des dons qui lui sont faits*

ARTICLE VINGT-CINQ – FONDS DE RESERVE

Il peut être constitué un fonds de réserve comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses de la même période. Ce fonds de réserve étant employé pour assurer une administration saine et solvable des fonds de l'association d'une année sur l'autre dans les limites de la loi.

Il peut également être placé en valeurs mobilières ou compte sur livret, au nom de l'association, sur décision du conseil d'administration.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-SIX – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à une oeuvre de bienfaisance qui sera désignée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

TITRE HUITIEME

FORMALITES

ARTICLE VINGT SEPT – DECLARATIONS ET PUBLICATIONS

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Statuts établis le 15 avril 2013

Le président
Abdel Ilah Touzi



Le secrétaire
Claude Popu



Le 26. sept 2013

